



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/575 du 11 août 2015
portant imposition de prescriptions complémentaires à la société PREST-LOGISTIQUE pour
l'exploitation des installations situées 11-13 boulevard de l'Europe à WISSOUS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R.512-31 et R.512-32,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène,

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets,

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 92.0777 du 09 mars 1992 autorisant la Société SNC FIMACO dont le siège social est situé 68 rue Guillaume Bigourdan à Wissous, à exploiter à cette adresse, les activités suivantes :

- 361-A-1° (A) Installation de réfrigération utilisant l'ammoniac - puissance absorbée de 420 kW
- 361-B-1° (A) Installation de réfrigération utilisant des fréons (R502 et R12) - puissance absorbée de 581,3 kW
- 50-2° (A) Dépôt d'ammoniac liquéfié en réservoirs - quantité totale stockée de 3500 kg
- 183 ter 2° (D) Entrepôts couverts pour le stockage de produits surgelés et de produits secs - volume total de 25000 m³
- 3-1° (D) Atelier de charge d'accumulateurs - puissance utilisable de 16,2 kW

VU le récépissé de déclaration de succession délivré le 29 février 2000 à l'entreprise CARLAP pour son exploitation au 68 rue Guillaume Bigourdan à Wissous, des activités suivantes :

- 2920-1-a (A) Installation de réfrigération (puissance : 420 kW) (ex. 361-A-1)
- 1136-B-b (A) Emploi d'ammoniac (Quantité totale : 3 500 kg) (ex. 50-2)
- 2920-2-b (D) Installation de réfrigération (puissance : 114 kW) (ex. 361-B-1)
- 1510-2 (D) Entrepôt couvert (volume : 25 000 m³/2 500 tonnes) (ex. 183 TER-2)
- 2925 (D) Atelier de charge d'accumulateurs (puissance : 16,2 kW) (ex. 3-1)

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2001/PREF/DCL/0037 du 09 février 2001 portant imposition à la société CARLAP pour son exploitation 68 rue Guillaume Bigourdan à Wissous, de prescriptions techniques complémentaires visant à prévenir le risque de légionellose lié à la présence de tours aérorefrigérantes,

VU l'étude de dangers associées au site sis 68 rue Guillaume Bigourdan à Wissous et fournies par l'exploitant en mars 2002,

VU le récépissé de déclaration délivré le 16 mars 2006 à l'entreprise CARLAP pour son exploitation au 11-13 boulevard de l'Europe à Wissous (adresse correspondant au nouvel accès au site suite à la fermeture de l'accès du 68 rue Guillaume Bigourdan à Wissous), de l'activité suivante :

- 2921-2 (D avec bénéfice d'antériorité) Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air du type circuit primaire fermé (puissance thermique total évacuée : 1 021 kW)

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2007-PREF.DCI3/BE0020 du 25 janvier 2007 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société CARLAP pour son exploitation au 11-13 boulevard de l'Europe à Wissous et lié au renforcement de la sécurité lors des opérations de maintenance des installations utilisant l'ammoniac liquéfié,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 3 juillet 2014 à l'entreprise PREST-LOGISTIQUE pour son exploitation au 11-13 boulevard de l'Europe à Wissous, des installations précédemment exploitées par la société CARLAP,

VU la mise à jour administrative du 3 juillet 2014 visant l'entreprise PREST-LOGISTIQUE pour son exploitation 11-13 boulevard de l'Europe à Wissous des activités suivantes :

- 1136 (A) Emploi ou stockage d'ammoniac (Quantité totale : 3 500 kg)
- 1511 (DC avec bénéfice d'antériorité) Entrepôts frigorifiques (volume : 25 000 m³ ; 2 500 tonnes)
- 2921 (D avec bénéfice d'antériorité) Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air du type circuit primaire fermé (puissance thermique total évacuée : 1 021 kW)

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF.DRCL.BEPAFI.SSPILL/036 du 20 janvier 2012 mettant en demeure la société CARLAP dont le siège social est situé 11-13 boulevard de l'Europe à Wissous de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°92.0777 du 9 mars 1992 et des arrêtés ministériels du 16 juillet 1997 et du 2 février 1998 pour son établissement de Wissous,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/038 du 28 janvier 2013 mettant en demeure la société CARLAP de respecter les prescriptions applicables pour l'exploitation de son établissement sis 11-13 boulevard de l'Europe à Wissous,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/019 du 15 janvier 2015 mettant en demeure la société PREST-LOGISTIQUE de respecter les prescriptions applicables pour l'exploitation de son établissement sis 11-13 boulevard de l'Europe à Wissous,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 juin 2015, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU le courrier du 3 juillet 2015 de la société PREST LOGISTIQUE, lu aux membres du CODERST lors de la séance du 9 juillet 2015,

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 9 juillet 2015,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 24 juillet 2015 à la Société PREST-LOGISTIQUE,

VU les observations de Maître DE BOISSEAU formulées par courrier en date du 27 juillet 2015 sur ce projet d'arrêté,

VU le courriel du 4 août 2015 de l'inspection des installations classées,

CONSIDERANT les engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation du 27 mars 1991 relatif au mode d'exploitation et notamment aux horaires de fonctionnement,

CONSIDERANT les engagements pris dans l'étude de dangers de mars 2002 relatifs aux mesures compensatoires,

CONSIDERANT que le mode de stockage lié à l'exploitation des cellules non réfrigérées observé lors de l'inspection du 22 octobre 2014 ne permet pas de considérer que les risques d'incendie ou d'explosion sont limités notamment du fait que les allées de circulation sont encombrées, que certaines parties des cellules ne sont pas accessibles et que les produits sont stockés en vrac entre les racks,

CONSIDERANT que l'exploitation des cellules non réfrigérées encombre la voie permettant d'accéder à l'installation frigorifique,

CONSIDERANT que la nature et la quantité des produits stockés dans les cellules non réfrigérées inspectées le 22 octobre 2014 ne sont pas connues et que notamment la compatibilité de ces produits n'est pas démontrée,

CONSIDERANT le rapport d'analyse de l'inspection des installations classées du 29 décembre 2014 et concluant que l'exploitant ne répond pas, dans son courrier du 19 décembre 2014, aux non-conformités notables relevées lors de l'inspection du 22 octobre 2014,

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'est pas applicable du fait que le site n'est pas classable selon la rubrique 1510, le stock de matières combustibles étant inférieur à 500 tonnes,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'imposer à la Société PREST-LOGISTIQUE des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1. MISE A JOUR ADMINISTRATIVE

Le point 1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n°92.07777 du 9 mars 1992 est modifié comme suit :

1°) L'établissement comporte les installations classées suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Régime*	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal autorisé
4735-1.a	A Avec le bénéfice de l'antériorité	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 5 t b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	Récipients de capacité unitaire supérieurs à 50 kg La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est de 3 500 kg
1511-3	DC Avec le bénéfice de l'antériorité	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature	Entrepôt frigorifique - Volume de l'entrepôt de 25 000 m ³ - Quantité maximale de matière combustible stockée de 2 500 t
2921-b	DC Avec le bénéfice de l'antériorité	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	Circuit primaire fermé de puissance thermique total évacuée : 1 021 kW
2221-B	NC	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant inférieur à 500 kg/j	Filetage pour une quantité de produits inférieure à 200 kg/j

* A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumis à contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 2. MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1. ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Le point 7 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral n°92.07777 du 9 mars 1992 est supprimé et remplacé comme suit :

7°) L'établissement et l'établissement voisin actuellement exploité par la société FETAYA sont entourés d'une clôture robuste d'une hauteur minimale de 2 mètres. L'exploitant s'assure à tout moment du bon état de cette clôture.

Les personnes étrangères à l'établissement exploité par PREST-LOGISTIQUE n'ont pas libre accès aux installations utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène. En l'absence de personnel d'exploitation formé dans les locaux relatifs aux installations frigorifiques, ces locaux sont rendus inaccessibles aux personnes étrangères (fermeture à clef, etc.).

ARTICLE 2.2. SURVEILLANCE

Il est ajouté le point suivant à l'annexe II de l'arrêté préfectoral n°92.07777 du 9 mars 1992 :

12°) En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services

d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

Pour ce qui a trait aux installations employant l'ammoniac comme fluide frigorigène, un gardiennage est assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

L'exploitation des installations frigorifiques se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement aux installations frigorifiques mais susceptibles d'intervenir dans les locaux contenant ces installations. En cas de contrat de maintenance des installations frigorifiques, l'exploitant s'assure de la qualification du personnel intervenant sur ses installations.

ARTICLE 2.3. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'annexe III de l'arrêté préfectoral n°92.07777 du 9 mars 1992 est supprimée et remplacée par l'annexe suivante :

ANNEXE III

À l'arrêté préfectoral n°92.07777 du 9 mars 1992 modifié

PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

1°) Les systèmes de refroidissement ne comprennent pas de circuits ouverts.

2°) Les réseaux de refroidissement sont efficacement protégés contre toute introduction de produit étranger, leur étanchéité est vérifiée régulièrement.

3°) L'utilisation d'eau potable pour alimenter un réseau ou un circuit fermé pouvant présenter des risques pour la distribution située en amont est subordonnée à l'utilisation d'un réservoir de coupure ou un bac de disconnection isolant totalement les deux réseaux ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes.

4°) Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine.

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage ainsi que des eaux de dégivrage provenant des circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circulent l'ammoniac ne peut être effectué qu'après avoir vérifié que ces eaux ne soient pas polluées accidentellement.

5°) Les eaux usées autres que celles résultant de l'activité industrielle sont collectées séparément et rejetées selon les prescriptions sanitaires en vigueur.

Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

En aucun cas, les tuyauteries contenant l'ammoniac ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

6°) Le nettoyage des appareils ou des sols des ateliers n'est effectué qu'après collecte des produits encore présents. Les produits ainsi collectés sont recyclés ou éliminés avec les déchets de l'établissement.

7°) Les dispositions applicables aux détergents figurant au règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifié sont respectées.

8°) Les effluents aqueux de l'établissement ne peuvent être rejetés qu'après avoir été débarrassés des débris solides éventuels, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- température inférieure à 30°C
- pH compris entre 6 et 8,5
- absence de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés
- concentration en hydrocarbures totaux inférieure à 5mg/L

Si ces effluents ne respectent pas les dispositions du présent point, ceux-ci sont éliminés conformément aux dispositions de l'annexe V du présent arrêté.

9°) Toute utilisation ou stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, notamment l'ensemble de la salle des machines, est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (des) réservoir(s) associé(s) est contrôlable à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

10°) Les dispositions du présent point s'appliquent à l'exploitant à compter du 1^{er} janvier 2017.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. A défaut de pouvoir respecter l'ensemble des prescriptions du présent point, l'exploitant dispose au minimum de consignes permettant de préciser les capacités de confinement possibles sur le site des eaux d'extinction d'incendie, les modes opératoires pour les mettre en œuvre, les mesures permettant de compléter ces capacités (par exemple : procédure de mise en place de moyens de pompage extérieurs) et les mesures permettant de définir, pour ces eaux récupérées, comment respecter les conditions de rejets définies ci-après ou d'élimination définies à l'annexe V du présent arrêté.

Les eaux d'extinction confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension (NF T90-105) : 100 mg/l ;
- DCO (NF T90-101) : 300 mg/l ;
- DBO5 (NF T90-103) : 100 mg/l.

ARTICLE 2.4. BRÛLAGE

Le point 2 de l'annexe IV de l'arrêté préfectoral n°92.07777 du 9 mars 1992 est supprimé et remplacé comme suit :

2°) Le brûlage des déchets ou de tout produit à l'air libre est interdit.

ARTICLE 2.5. HUILES USAGÉES

Le point 3 de l'annexe V de l'arrêté préfectoral n°92.07777 du 9 mars 1992 est supprimé et remplacé comme suit :

3°) L'exploitant recueille les huiles usagées provenant de ses installations et notamment les installations frigorifiques et les entrepose dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

L'exploitant dispose d'installations étanches permettant la conservation des huiles jusqu'à leur collecte.

Pour ce qui a trait à la collecte ou au traitement des huiles usagées :

1. Soit l'exploitant remet les huiles usagées aux ramasseurs agréés, conformément aux articles R. 543-6 et R. 543-7 du code de l'environnement ;
2. Soit l'exploitant assure lui-même le transport de ses huiles usagées :
 - « a) En vue de les remettre aux entreprises qui collectent légalement les huiles usagées dans un autre Etat membre ou dans un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen dès lors que le transfert de ces déchets hors de France est réalisé conformément aux dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
 - « b) Ou en vue de les mettre directement à la disposition d'un exploitant d'une installation de traitement ayant obtenu soit l'agrément prévu à l'article R. 543-13 du code de l'environnement, soit une autorisation dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen dès lors que le transfert de ces déchets hors de France est réalisé conformément aux dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. »
3. Soit l'exploitant assure lui-même « le traitement » des huiles usagées qu'il produit dans les conditions conformes aux dispositions de la présente section après avoir obtenu un agrément ainsi qu'il est prévu à l'article R. 543-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.6. DÉCHETS

Il est ajouté le point suivant à l'annexe V de l'arrêté préfectoral n°92.07777 du 9 mars 1992 modifié :

7°) L'exploitant est tenu aux obligations de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation et notamment l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

8°) L'exploitant déclare au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.
- les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an.

Cette déclaration comprend :

- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature) ;
- la quantité par nature du déchet ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;
- le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée.

La déclaration est effectuée par voie électronique au début de chaque année.

ARTICLE 2.7. BRUIT ET VIBRATIONS

L'annexe VI de l'arrêté préfectoral n°92.07777 du 9 mars 1992 est supprimée et remplacée par l'annexe suivante :

ANNEXE VI

À l'arrêté préfectoral n°92.07777 du 9 mars 1992 modifié

PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DU BRUIT ET DES GÊNES DUES AUX VIBRATIONS

1°) HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les manœuvres des véhicules de transport et notamment des camions ne sont autorisées que entre 7h et 12h et 14h et 17h, du lundi au vendredi.

2°) VALEURS LIMITES DE BRUIT

Au sens du présent arrêté, on appelle :

Émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits, transmis par voie aérienne ou solidienne, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

En outre, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées pour l'environnement sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

3°) VÉHICULES, ENGINES DE CHANTIER

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les moteurs des véhicules sont arrêtés lorsque ces derniers sont stationnés et lors des phases de chargement et de déchargement des véhicules de transport dont les camions.

Les manœuvres des véhicules de transport sont limitées autant que possible en dehors de la zone protégée par le talus anti-bruit. Un plan de circulation et une signalisation adaptée est mise en place.

ARTICLE 2.8. PRÉVENTION DES RISQUES

L'annexe VII de l'arrêté préfectoral n°92.07777 du 9 mars 1992 est supprimée et remplacée par l'annexe suivante :

ANNEXE VII

À l'arrêté préfectoral n°92.07777 du 9 mars 1992 modifié

PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DES RISQUES

1°) GÉNÉRALITÉS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les risques d'incendie ou d'explosion et pour protéger les installations des effets de la foudre et de l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

2°) ACCESSIBILITÉ AU SITE

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation du site stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'entrepôt, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage.

En cas de recours à une voie d'accès secondaire des services d'incendie et de secours, elle est maintenue dégagée de tout stationnement et comporte une matérialisation faisant apparaître la mention : « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation de type « stationnement interdit ».

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accueil des secours et les modalités de leur accès à tous les lieux.

La voie permettant d'accéder au local contenant l'installation d'ammoniac est maintenue constamment dégagée. En particulier aucun véhicule ne stationne sur cette voie et aucun stockage de quelque nature que ce soit n'est autorisé sur cette voie ni sur ses abords.

3°) RISQUE Foudre

A. Une vérification visuelle des installations de protection contre la foudre est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

B. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

C. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports

de vérifications.

4°) INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'installation électrique est conçue, réalisée et entretenue conformément aux règles de l'art et aux normes en vigueur. Notamment elle est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les installations électriques de l'ensemble des installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées à minima annuellement.

Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peuvent être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant s'assurera de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc.).

Dans les zones définies sous la responsabilité de l'exploitant où peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon accidentelle, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et elles sont conformes à l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle restant sous tension sont conçus conformément à la réglementation en vigueur.

Les dispositions ci-après sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les cellules de stockage :

- Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.
- Si l'éclairage met en œuvre des technologies pouvant, en cas de dysfonctionnement, projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement.
- Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont au moins éloignés de 0,5 mètre des stockages.
- Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.
- Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

5°) DÉTECTION AUTOMATIQUE

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les combles (lorsqu'ils existent), les locaux techniques et les bureaux à moins de 10 mètres des stockages.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie en tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

Pour les installations frigorifiques, l'exploitant implante de façon judicieuse un réseau de détection incendie, au besoin en s'assurant du concours des services internes à l'établissement ou d'entreprises spécialisées. Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie, etc.).

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

6°) MOYENS D'INTERVENTION

A. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt (hors chambres froides à température négative), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs destinés à protéger les chambres froides à température négative sont installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès. La dotation requise pour les quais n'est alors pas cumulée avec celle des chambres froides à température négative.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

B. L'établissement dispose, en permanence, d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié permettant l'arrosage ou à défaut l'immersion du personnel qui aurait reçu des projections d'ammoniac. Ce poste est entretenu et maintenu en bon état de fonctionnement.

L'établissement dispose également de masques couvrant les yeux, efficaces contre l'ammoniac, de gants et de vêtements protecteurs ; le personnel ayant accès au local machine est familiarisé avec l'usage de ce matériel. Ce matériel est maintenu en bon état, dans un endroit apparent, d'accès facile et suffisamment éloigné des réservoirs.

Un masque de secours est présent dans la salle des machines et au niveau du hall de réception.

C. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site.

Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation, notamment à proximité des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

D. Les installations de protection contre l'incendie sont maintenues accessibles en toute circonstance. Ils sont correctement entretenus, maintenus en bon état de marche et font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

7°) VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, extincteurs, robinets d'incendie armés, bouches ou poteaux d'incendie, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels font l'objet de rapports de contrôle et sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8°) CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage et dans le local de compression ammoniac ;
- l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues au point 9° de la présente annexe ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation,

- climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
 - la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
 - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes pour le cas de sinistre sont également affichées bien en évidence aux principaux postes de travail liés à l'exploitation de l'établissement.

9°) TRAVAUX ET PERMIS FEU

Les travaux de réparation des installations ou d'aménagement de l'entrepôt ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

10°) CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION EMPLOYANT DE L'AMMONIAC

A. Les réservoirs sont construits et équipés conformément aux dispositions du décret modifié du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application.

Le procédé de soudage, l'aptitude professionnelle des soudeurs et les conditions du traitement thermique éventuel font l'objet d'une qualification par les soins d'un organisme indépendant du constructeur et de l'utilisateur. Cet organisme assure le contrôle des opérations de soudage et celui de la qualité des soudures, il procède notamment à l'examen radiographique complet des cordons de soudure d'assemblage bout à bout et aux essais appropriés, destructifs ou non.

Les réservoirs sont construits en acier de résistance maximale à la traction inférieure à 65hbar. La résilience mesurée sur éprouvette KCV à la température de -20°C a les valeurs minimales suivantes, en moyenne sur trois essais:

- dans le métal de base, sur éprouvette en long: 35J/cm² si la résistance maximale de traction est inférieure à 50hbar, 50J/cm² si elle est au moins égale à 50hbar,
- dans les soudures et dans les zones de transition: 35J/cm²,

Aucun résultat individuel de mesure n'est inférieur au 8/10 de la valeur moyenne minimale imposée.

B. Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique, sont protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il est mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs.

De plus, un dispositif limiteur de pression est placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou de plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) sont captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il est relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc.).

C. Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) possèdent un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu. Chaque réservoir comporte de plus un dispositif de détection permettant de constater que le taux de remplissage du réservoir en ammoniac liquéfié ne dépasse pas 85%.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries sont en capacité d'être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des coups de poing judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, $n-1$ dispositifs limiteurs de pression sont en mesure d'évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10% la pression maximale de service.

D. Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement est en mesure d'être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini au point 11.C de la présente annexe.

E. Les canalisations et toutes les parties métalliques des réservoirs sont efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

F. Les compresseurs et leurs équipements connexes sont munis de dispositifs de contrôle pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Ces dispositifs permettent au moins le contrôle :

- de la température de l'huile,
- de la pression de l'huile,
- du niveau bas de l'huile.

En cas d'anomalie, ces dispositifs arrêtent automatiquement le fonctionnement du compresseur.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée. Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt des compresseurs est commandable par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur du local.

G. Les vannes et les tuyauteries sont d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.

H. Il est interdit de stocker des matières combustibles non liés au fonctionnement de l'installation utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène dans la salle des machines.

I. La salle des machines est équipée en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture sont facilement accessibles.

J. Un confinement permet de retenir toute fuite de gaz en cas de rupture de conduite en sortie du condenseur évaporatif. Un détecteur d'ammoniac est positionné à l'intérieur de ce confinement et permet d'arrêter les compresseurs en cas de détection de fuite.

Les différentes vannes de régulation alimentant les évaporateurs à l'intérieur des chambres froides sont

placées dans des confinements. Une détection ammoniac asservie aux pompes placées en sortie du récipient BP est placée dans chacun de ces confinements ainsi qu'une rétention apte à recueillir une éventuelle fuite d'ammoniac liquide.

Un détecteur ammoniac ainsi qu'un bac de rétention sont présents au niveau des stations de vannes situées dans le quai fermé "204" au sens de l'étude de dangers de mars 2002.

11°) SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION EMPLOYANT DE L'AMMONIAC

A. Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète est vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente ; désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification fait l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

B. L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants, pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques sont établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés. à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire est à justifier et fait l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

C. Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs sont de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle permettant un débit d'extraction d'environ 12 000 m³/h;
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le premier seuil).

Ces deux seuils ne seront pas supérieurs à 2000ppm pour le premier et 4000ppm pour le second.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit

tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

Les détecteurs fixes déclenchent une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

Des dispositifs complémentaires visibles de jour comme de nuit, indiquent la direction du vent.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

D. En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant est en mesure de fournir dans les meilleurs délais tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

ARTICLE 2.9. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CELLULES DE STOCKAGE

L'annexe IX de l'arrêté préfectoral n°92.07777 du 9 mars 1992 est supprimée et remplacée par l'annexe suivante :

ANNEXE IX

À l'arrêté préfectoral n°92.07777 du 9 mars 1992 modifié

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CELLULES DE STOCKAGE

1°) ÉTAT DES STOCKS

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique la nature et la localisation des produits stockés. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, les fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées.

Le stockage de produits dangereux non directement lié au fonctionnement des installations est interdit sur l'ensemble de l'établissement.

2°) PROPRETÉ

Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.

3°) MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Une détection incendie est présente dans les cellules dans les cellules réfrigérées et non réfrigérées conformément au point 5 de l'annexe VII à l'arrêté préfectoral n°92.07777 du 9 mars 1992 modifié.

Les moyens de lutte contre l'incendie dans les cellules réfrigérées et non réfrigérées et leur entretien sont conformes aux points 6 et 7 de l'annexe VII à l'arrêté préfectoral n°92.07777 du 9 mars 1992 modifié.

3°) CELLULES NON RÉFRIGÉRÉES

Quelque soit le mode de stockage une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance respecte la

distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Surface maximale des îlots au sol : 500 mètres carrés ;

2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres sous réserve du respect du premier alinéa du présent point ;

3° Distance minimale entre deux îlots : 2 mètres.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°, 2° et 3° s'appliquent sauf si la cellule considérée est équipée d'un système d'extinction automatique.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides si elles sont autorisées est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Les issues de secours des cellules sont facilement accessibles en toutes circonstances.

4°) CELLULES RÉFRIGÉRÉES

Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 :

A. Généralités :

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

De plus, pour les matières dangereuses liquides (à l'exception de celles uniquement corrosives, nocives ou irritantes) si elles sont autorisées, leur hauteur de stockage est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur et des moyens de prévention et de protection adaptés sont mis en place.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles.

Tout stockage est interdit dans les combles. Les combles sont accessibles en toutes circonstances.

B. Stockages en vrac, en masse et autogerbés :

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la cellule pour les matières stockées en vrac. Pour les autres stockages définis dans ce point 4.B, cette distance minimale permet le passage d'un piéton pour accéder à ces stockages.

Les matières conditionnées en masse sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 500 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.

Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.

ARTICLE 3. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, la Société PREST LOGISTIQUE.

Une copie sera adressée à l'inspection des installations classées, au Maire de la commune de Wissous et à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU.

ARTICLE 4. PUBLICITE

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,

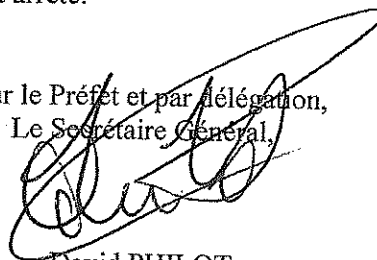
Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de Wissous,

L'exploitant, la société PREST LOGISTIQUE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David PHILOT

